RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01105
Numéro SIREN : 817 601 370
Nom ou dénomination : ABI LAB

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 5895

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE METZ
Registre du Commerce et des Sociétés
31 rue du Cambout - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tel 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

ABI LAB

36T, rue de la Mine
57860 Montois-la-Montagne

Date Chrono : 27/07/2022

Type de document : Procès Verbal

N° de dépôt : 2022A5895

Siren : 817 601 370

GED00443252

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2022 A 5895
Metz, le 17/3/2022
Le Greffier

ABI-LAB
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 Boulevard Henri Becquerel
57 970 YUTZ

817 601 370 RCS THIONVILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT DU 27 DÉCEMBRE 2021

Le vingt-sept décembre deux-mille-vingt-et-un, à neuf heures, au siège social,

Monsieur Anass SLASSI,
demeurant 24 Rue du 6 mai 1956 à METZ (57070),

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euro chacune composant le capital social de la Société ABI-LAB,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social du 2 Boulevard Henri Becquerel – 57970 YUTZ, au 36T Rue de la Mine – 57860 MONTOIS LA MONTAGNE, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTOIS LA MONTAGNE – 36T Rue de la Mine. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2022 09 5895
Metz, le 17/3/2022
Le Greffier

ABI-LAB
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 Boulevard Henri Becquerel
57 970 YUTZ

817 601 370 RCS THIONVILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT DU 27 DÉCEMBRE 2021

Le vingt-sept décembre deux-mille-vingt-et-un, à neuf heures, au siège social,

Monsieur Anass SLASSI,
demeurant 24 Rue du 6 mai 1956 à METZ (57070),

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euro chacune composant le capital social de la Société ABI-LAB,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social du 2 Boulevard Henri Becquerel – 57970 YUTZ, au 36T Rue de la Mine – 57860 MONTOIS LA MONTAGNE, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTOIS LA MONTAGNE – 36T Rue de la Mine. »

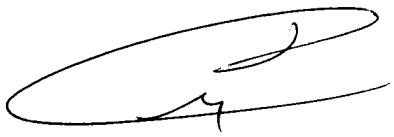
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION - DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR DES FORMALITÉS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Anass SLASSI
Président, associé unique

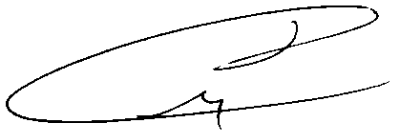


DEUXIEME DÉCISION - DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR DES FORMALITÉS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Anass SLASSI
Président, associé unique



Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2022A 5895
Metz, le 17/3/2022
Le Greffier

ABI-LAB
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 Boulevard Henri Becquerel
57 970 YUTZ

817 601 370 RCS THIONVILLE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné :
Monsieur Anass SLASSI
Demeurant 24 rue du 6 mai 1956 à Metz (57070),
Agissant en qualité de Président de la Société ABI-LAB, au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la société ABI-LAB n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 2 Boulevard Henri Becquerel 57 970 YUTZ.

Fait en deux exemplaires.

A Yutz,
Le 15/03/2022

Le Président,

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2022A 589S
Metz, le 17/3/2022
Le Greffier

ABI-LAB
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 Boulevard Henri Becquerel
57 970 YUTZ

817 601 370 RCS THIONVILLE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné :
Monsieur Anass SLASSI
Demeurant 24 rue du 6 mai 1956 à Metz (57070),
Agissant en qualité de Président de la Société ABI-LAB, au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la société ABI-LAB n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 2 Boulevard Henri Becquerel 57 970 YUTZ.

Fait en deux exemplaires.

A Yutz,
Le 15/03/2022

Le Président,

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2022 A 5895
Metz, le 17/3/2022
Le Greffier

ABLAB
36T Rue de la Mine
57860 MONTOIS LA MONTAGNE

STATUTS

Certifié conforme à l'original

Statuts mis à jour le 27.12.2021

Les soussignés,

- **SLASSI Anass**, marie à Madame SLASSI Imane née AKHTACH sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union le 26 juin 2012 lequel régime n'a pas été modifié depuis,
  né le 4 octobre 1983 à Meknes (MAROC) de nationalité Française
  et demeurant au 43 rue Général Metman 57070 METZ

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (ci-après « la Société »).

A.S

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2022A 5595
Metz, le 17/3/2022
Le Greffier

ABEILLE
36T Rue de la Mine
57860 MONTOIS LA MONTAGNE

STATUTS

Certifié conforme à l'original

Statuts mis à jour le 27.12.2021

Les soussignés,

- **SLASSI Anass**, marie à Madame SLASSI Imane née AKHTACH sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union le 26 juin 2012 lequel régime n'a pas été modifié depuis,
  né le 4 octobre 1983 à Meknes (MAROC) de nationalité Française
  et demeurant au 43 rue Général Metman 57070 METZ

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (ci-après « la Société » .

AS

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne comprendre qu'un seul associé.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Etudes techniques, ingenierie, conseil, analyses et essais, formation, gestion de projets et d'affaires, acquisition pour son propre compte et gestion de toutes valeurs mobilières cotées ou non et de parts sociales.
- Toutes opérations de négoce international, l'importation, l'exportation, la fabrication, la distribution, l'achat, la vente, la location de tous produits et marchandises non prohibés, de toutes marchandises, produits ou objets manufactures, de tous produits de toute provenance et de toute nature ; la représentation commerciale et industrielle sur tous les plans.
- Et, plus généralement, toutes operations industrielles, commerciales, financieres, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **ABI - LAB**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à MONTOIS LA MONTAGNE – 36T Rue de la Mine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un autre département par simple decision de la gerance.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne comprendre qu'un seul associé.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Etudes techniques, ingénierie, conseil, analyses et essais, formation, gestion de projets d'autres, toutes études pour son propre compte et également pour le compte d'autres personnes, physiques et morales.
- Toutes opérations se rapportant à l'achat, l'importation, l'exportation, la commercialisation, la distribution, l'achat, la vente, la location de tous produits et marchandises et de tous produits de toutes marchandises, produits ou objets manufacturés, de tous produits de toute provenance et de toute nature, la représentation commerciale et industrielle sur tous les plans.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société pourra également participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **ABI - LAB**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mentions suivantes : « Société par actions simplifiée » ou « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à MONTOIS LA MONTAGNE – 36T Rue de la Mine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un autre département par simple décision de la Présidence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

A S

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

A

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Apport en numéraire :

- Monsieur SLASSI Anass, une somme de 1.000 euros

Ledit apport correspondent à la souscription et à la libération en totalité de 100 actions de 10 euros chacune, soit un total de 1.000 euros, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, 5 Avenue Robert Schuman 57000 METZ. Cette somme de 1.000 euros a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.
Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, totalement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de la gérance.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Apport en numéraire :

- Monsieur SLASSI Moass, une somme de 1.000 euros

Ledit apport correspondant à la souscription et à la libération en totalité de 100 actions de 10 euros chacune, soit un total de 1.000 euros ainsi qu'il résulte le Certificat du Dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, 5 Avenue Robert Schuman 57000 METZ. Cette somme de 1.000 euros a été déposée dans l'attente de l'arrivée d'une autre banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.
Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, totalement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la gérance.

CHAPITRE III

DRFORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – DECES D'UN ASSOCIE

Article 09 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriete résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Societé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

Article 10 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opere par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agreé par la Societé, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Societé doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 12 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associe, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé

Les associés survivants sont néanmoins prioritaires pour faire l'acquisition des parts de l'associe décédé à la valeur comptable des parts au jour du decès. Le nombre de part est réparti entre les associés survivants proportionnellement au nombre de leurs actions detenues.

A S

CHAPITRE III

DRFORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – DECES D'UN ASSOCIE

Article 09 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriete resulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus a cet effet par la Societe.

A la demande d'un associe une attestation d'inscription en compte lui sera délivree par la Societé.

Les actions sont indivisibles a l'égard de la Société.

Article 10 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opere par un virement du compte du cedant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, etabli sur un formulaire fourni ou agree par la Societé, est signe par le cedant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphe tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Societe doit proceder à cette inscription et à ce virement dès reception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent ce dernier.

Article 12 - Décès d'un associé

En cas de deces d'un associe, la Societe continuera entre les associés survivants et les heritiers de l'associé decede.

Les associes survivants sont neanmoins prioritaires pour faire l'acquisition des parts de l'associe décedé à la valeur comptable des parts au jour du deces. Le nombre de part est reparti entre les associes survivants proportionnellement au nombre de leurs actions detenues.

CHAPITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 – Organes dirigeants

- Président -

Monsieur Anass SLASSI est nommé Président pour une durée indéterminée.

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les actionnaires nomment à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 14 – Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec

CHAPITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – REGLE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 – Organes dirigeants

- Président -

Monsieur Anass SLASSI est nommé Président pour une durée indéterminée.

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la société, nommé pour durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés. Le Président peut résigner ses fonctions et peut être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les actionnaires nomment à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut démissionner ses fonctions et peut être révoqué sur proposition d'un ou plusieurs actionnaires détenteurs d'au moins 50% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société à l'égard des tiers.

Article 14 – Décisions collectives

Les décisions ordinaires, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de mise en fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec

délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 2o2-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 15 – Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

A 3

delegation de pouvoir le cas echeant du President selon ce qui est prevu par la loi et par les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 202-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la société ; augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, transformation de la société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 15 – Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, lettre, fax, telex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé confirme le procès-verbal, acte ou relevé de décisions dans un délai d'un mois).

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou tout autre moyen approprié. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

A

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

A S

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sans blancs sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée

CHAPITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 16 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 15. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 16 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de remunération et de retrait de ces comptes courants notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 15. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 21 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition du président toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, sur décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois-quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX - BENEFICES DISTRIBUABLES - DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONSTATATIONS

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le [illegible] janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de dresser l'inventaire, les comptes annuels et l'état annexé de l'exercice conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine la part revenant à la disposition des associés à titre de dividende, prélève tout ou partie de ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou affecte tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Les dividendes sont payés aux époques fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution a été décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée de son terme statutaire ou par l'effet d'une décision collective des associés. En cas de perte de plus de la moitié du capital social, les associés doivent décider dans les quatre mois de la constatation de cette perte si la Société doit être dissoute.

La dissolution anticipée peut également être décidée par décision collective des associés. La dissolution est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la

liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

AS

liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans liquidation préalable.

Article 23 - Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS FORMALITES DE PUBLICITES

Article 24 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformement aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Societe au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à YUTZ

Le 06 Janvier 2016

En 2 (Deux) exemplaires originaux.

Certifié conforme
à l'original

Signature de l'associé : **SLASSI Anass**

A.S

CHAPITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - FORMALITES DE PUBLICITES

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à VERT-LE-PETIT

Le [illegible] 2016

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Certifié conforme
à l'original

Signature du Président : SLASSI Anass

A S